

concession d'indulgences pour tous les fidèles, doivent, sous peine de nullité, soumettre à la S. Pénitencerie un exemplaire authentique de cette concession. (Canon 920.)

2° Toutefois, en vertu du droit commun, a) les Cardinaux peuvent partout et par un simple signe de croix bénir avec application des indulgences apostoliques les rosaires, les chapelets, les croix, les médailles et les statues.—De plus, ils peuvent partout bénir par un simple signe de croix les scapulaires approuvés par le Saint-Siège, et les imposer sans être obligés d'inscrire les noms des récipiendaires.—Enfin, ils peuvent par une bénédiction unique ériger avec toutes les indulgences dans les églises, les oratoires même privés et les lieux pieux les stations du Chemin de la Croix, et indulgencier les crucifix pour le Chemin de la Croix. (Canon 239, parag. 1, n. 5, 6.)

En outre, les Cardinaux peuvent accorder des indulgences de 200 jours dans les lieux soumis à leur juridiction, et dans les Instituts dont ils sont les protecteurs. Ailleurs même, ils le peuvent, mais seulement en faveur des personnes présentes. (Canon 239, parag. 1, n. 24.)

b) *Les Evêques même titulaires*, a) peuvent partout en faisant les cérémonies prescrites par l'Eglise, 1. bénir avec application des indulgences apostoliques les rosaires, les chapelets, les croix, les médailles et les statues ; 2. bénir et imposer les scapulaires approuvés par le Saint-Siège ; 3. ériger avec toutes les indulgences les stations du Chemin de la Croix dans les églises, les oratoires même privés et les lieux pieux ; 4. indulgencier les crucifix pour le chemin de la Croix. (Canon 349, parag. 1, n. 1.)

(b) Quand l'Evêque consacre une église ou un autel, il peut accorder une indulgence d'un an aux fidèles qui visiteraient l'église ou l'autel le jour de la consécration. Pour la visite faite au jour anniversaire de la consécration, un Evêque peut accorder une indulgence de 50 jours, un Archevêque une indulgence de 100 jours, et un cardinal une indulgence de 200 jours. (Canon 1166, parag. 3.)

c) Dans toutes les églises, cathédrales, abbatiales, collégiales, conventuelles et paroissiales ou quasi-paroissiales, les Evêques, les Abbés ou les Prélats *nullius*, les Vicaires et Préfets apostoliques, et les Supérieurs majeurs des Instituts religieux de clercs exempts, peuvent désigner un autel auquel sera attachée à perpétuité l'indulgence de l'autel privilégié, quotidien, si toutefois un autre autel n'a pas déjà reçu le même privilège. Mais ils ne pourraient user de ce droit en faveur d'un oratoire public ou semi-public, à moins qu'il ne soit uni à l'église paroissiale comme chapelle de secours. (Canon 916.)

Depuis le XVe siècle jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, la faveur de l'autel privilégié était concédée par le Souverain Pontife